

## PARTIE OFFICIELLE

## LOI

ERRATUM à la loi n° 80-14 du 3 juin 1980 abrogeant et remplaçant certains articles de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Au lieu de :

« Article unique »,

Lire :

« Article premier ».

A la fin de l'article premier, supprimer la phrase suivante : « La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat ».

Ajouter un article 2 ainsi conçu :

« Article 2. — Les dispositions de l'article 56 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 sont abrogées ».

Ajouter la mention finale : « La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat ».

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 80-920 du 16 septembre 1980 modifiant l'annexe au décret n° 80-086 du 29 janvier 1980 portant création des communautés rurales dans la Région du Fleuve.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux Communautés rurales, modifiée par les lois n° 75-67 du 9 juillet 1975 et 79-42 du 11 avril 1979, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 2;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 80-85 du 29 janvier 1980 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Fleuve de la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 80-86 du 29 janvier 1980 portant création des Communautés rurales dans la Région du Fleuve.

Décrète :

Article premier. — L'annexe au décret n° 80-86 du 29 janvier 1980 fixant la liste des villages polarisés dans la Région du Fleuve est modifiée et complétée comme

## DEPARTEMENT DE PODOR

## Arrondissement de Saldé

## Communauté rurale de Galoya Toucouleur

## 1° Supprimer :

N° 3 : Boké Fafabe Fayembe : 443 habitants;

N° 4 : Boké Fafabe Mairabe : 851 habitants;

N° 5 : Boké Nguerenabe : 449 habitants.

## Au lieu de :

Nombre de villages : 29; population totale : 13524 habitants,

## Lire

Nombre de villages : 26; population totale : 11781 habitants.

(Le reste sans changement).

## Communauté rurale de Pété

## 1° Après :

N° 33 : Yaval de Irlabé,

## Ajouter :

N° 34 : Boké Fafabe Fayembe : 443 habitants;

N° 35 : Boké Fafabe Mairabe : 851 habitants;

N° 36 : Boké Nguerenabe : 449 habitants.

## Au lieu de :

Nombre de villages : 33; population totale : 13026 habitants.

## Lire :

Nombre de villages : 36; population totale : 14769 habitants,

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

Pour le Ministre du Plan et de la Coopération absent,  
le Ministre chargé de l'intérim,  
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 80-1051 du 14 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les articles 2, 8, 14, 19 et 20 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.

## RAPPORT DE PRESENTATION

La gestion des terres du domaine national par les organes de la communauté rurale constitue une des pièces maîtresses de la réforme administrative.

Or, il a été constaté au cours de ces dernières années, certains errements de la part de quelques présidents de conseil rural en matière d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

Cette situation était favorisée par la procédure qui confiait au seul président du conseil rural, après avis du conseil rural le pouvoir de décider, en dernier ressort, de l'affectation et de désaffectation, et qui ne faisait intervenir l'autorité de tutelle qu'a posteriori.

Pour remédier à cette situation, un projet de loi modifiant la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, vient d'être adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte transfère les pouvoirs d'affectation et de désaffectation des terres au conseil rural. En outre, la délibération du conseil rural ne devient exécutoire qu'après avoir été approuvée par l'autorité de tutelle.

Le présent projet de décret modifie en conséquence les articles 2, 6, 14, 19 et 20 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, pris en application de la loi n° 72-25, pour mettre ces dispositions en conformité avec celles de la nouvelle loi.

Désormais, l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales seront prononcées par une délibération du conseil rural. Cette délibération ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet. Un recours hiérarchique, contre la décision du sous-préfet sera possible devant le préfet (dans un délai d'un mois). La décision du préfet pourra elle-même être déférée par la même voie au gouverneur.

Enfin, la décision du sous-préfet comme celles du préfet et du gouverneur pourront être déférées à la Cour suprême par la voie du recours pour excès de pouvoir.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée par la loi n° 72-25 du 19 avril 1972;

Vu la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée par les lois n°s 75-67 du 9 juillet 1975, 79-42 du 11 avril 1979 et n° 80-14 du 3 juin 1980;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 juillet 1980;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 8, 14, 19 et 20 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil rural. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet, conformément à l'article 24 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 ».

« Article 8. — La désaffectation est prononcée par délibération du Conseil rural. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet ».

« Article 14. — En application de l'article 24 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, la désaffectation des terres nécessaires aux périmètres affectés à l'habitat, aux lotissements et équipements, à l'établissement de pistes, chemins de bétail, à l'ouverture, au redressement, à l'alignement, au prolongement ou à l'élargissement des voies et places publiques, à l'aménagement des points d'eau, est prononcée par délibération du Conseil rural. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet ».

« Article 19. — Toute personne qui se prétend lésée par une affectation ou une désaffectation peut recourir au préfet dans le mois qui suit la notification de la décision du sous-préfet.

Le préfet peut décider d'annuler la décision ou d'en suspendre l'exécution soit sur la réclamation de la partie intéressée, soit d'office pour inopportunité, mauvaise appréciation des circonstances ou violation des lois et règlements en vigueur.

La décision du préfet peut être déférée au gouverneur par la voie du recours hiérarchique ».

« Article 20. — Les décisions du sous-préfet, du préfet et du gouverneur peuvent être déférées à la Cour suprême par la voie du recours pour excès de pouvoir ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
Jean COLLIN.

Pour le Ministre de l'Economie et des  
Finances absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,  
Djibril SENE.

Le Ministre du Développement rural,  
Djibril SENE.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 80-805 du 28 juillet 1980

portant règlement d'établissement du Port autonome  
de Dakar

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Port autonome de Dakar, précédemment service public non décentralisé de l'ex-A.O.F, recrutait son personnel parmi les fonctionnaires des divers cadres, les auxiliaires, les contractuels et les décisionnaires que le Gouvernement général de l'ex-Fédération voulait bien mettre à sa disposition.

Devenu, au sein de la Nation sénégalaise, un établissement public majeur, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, il a continué à s'assurer la collaboration de ce même personnel qu'il remplace progressivement, au fur et à mesure des départs (retraites, licenciements, décès etc...) par ses propres agents qu'il recrute directement sur le marché du travail.

Toutefois, faute de statut propre au personnel de l'établissement, le recrutement se fait jusqu'ici sur la base des conventions collectives, chaque agent était soumis à la convention correspondant à sa branche professionnelle.

C'est ainsi que le personnel du Port est actuellement composé :

- de fonctionnaires de l'Etat en position de détachement, lesquels constituent, avec le personnel de l'assistance technique, les principaux cadres de l'établissement;

- d'agents relevant du statut des non fonctionnaires;
- de décisionnaires recrutés, administrés directement par les conventions (parmi ceux-ci, les inscrits maritimes relevant du Code de la Marine marchande).

Il résulte de cette diversité une disparité dans les modalités de gestion et dans les conditions de rémunération de personnel, inconvénients que les autorités portuaires ont toujours tenté de pallier en proposant au Gouvernement, à deux reprises, un texte homogène régissant l'ensemble du personnel de l'établissement.

Le second en date a été conçu dans le cadre du texte initial de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972. C'est ce projet qui, actualisé en fonction des dispositions du décret n° 76-122 du 3 février 1976, devient sous forme de décret, le projet de règlement d'établissement que propose le Port Autonome de Dakar en faveur de son personnel.

Le projet s'inspire des dispositions du décret n° 76-122 du 3 février 1976 tout en tenant compte des particularités propres à l'établissement.